

MISSIONS DU CURATEUR

- La Curatelle Simple – Mesure d'assistance

Article 440 du Code civil

1) Pour qui ? :

Des personnes qui sont en capacité de gérer seules leurs dépenses et leurs ressources mais qui ont toutefois besoin d'une assistance dans la cadre de la gestion patrimoniale (Vente ou achat de bien, acceptation ou renonciation à une succession) et financière (gestion des livrets d'épargne, des contrats d'assurance vie...).

2) Les actes que le majeur peut accomplir seul

- ▶ Choisir son lieu de vie, son logement
- ▶ Voter
- ▶ Consentir à un acte médical
- ▶ Désigner une personne de confiance
- ▶ Faire un testament
- ▶ Souscrire un contrat obsèques
- ▶ Actes relatifs à l'autorité parentale
- ▶ Conclure un contrat de travail

3) Les actes subordonnés à l'assistance du curateur

- ▶ Souscrire un emprunt
- ▶ Effectuer un placement financier
- ▶ Désinvestir un compte épargne
- ▶ Accepter purement et simplement une succession
- ▶ Renoncer à une succession
- ▶ Faire une donation
- ▶ Accepter des dons
- ▶ Signer un plan de surendettement
- ▶ Se marier
- ▶ Divorcer

NB : s'il s'agit d'une curatelle aux biens et à la personne : le divorce ne peut être prononcé que pour faute ou rupture de la vie commune.

- ▶ Agir en justice en matière extrapatrimoniale (action à caractère non financier) sauf pour les actes dits à caractère strictement personnels.

NB : les actes de justice doivent être signifiés au protégé et à son curateur sous peine de nullité.

4) Les actes subordonnés à l'autorisation du juge des tutelles :

- ▶ Disposer du logement principal ou secondaire (mise en location ou en vente du bien appartenant à la personne protégée ou résiliation du bail)
- ▶ Disposer des meubles garnissant le logement principal ou secondaire
- ▶ Ouvrir ou clôturer un compte bancaire (avec l'assistance du curateur)

5) Actes interdits :

- ▶ exercer un commerce au nom du majeur protégé
- ▶ acquérir ou louer des biens du majeur protégé
- ▶ désigner le curateur comme bénéficiaire d'une assurance-vie
- ▶ accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre lui

6) Obligations du curateur :

- ▶ Etablir un inventaire dans les 3 mois suite à sa désignation
- ▶ Rendre compte des diligences accomplies : chaque année, le curateur devra adresser un écrit au juge des tutelles afin de l'informer des changements intervenus au cours de l'année passée dans la situation de la personne protégée (par exemple : changement de domiciliation) ainsi que des démarches réalisées (juridiques dans le cadre d'une plainte, d'une succession...)